



Services Techniques
N/REF : MA/17/03/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par la société CEGELEC RODEZ - afin de procéder aux travaux de réseau aérien, souterrains ou branchement (hors télécom) rue du Grial,
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace le T25-144.

ARTICLE 2 : CEGELEC RODEZ est autorisé à procéder à des travaux de réseau aérien, souterrains ou branchement (hors télécom) rue du Grial, suivant les prescriptions suivantes :

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable du lundi 24 mars au jeudi 22 mai 2025.

ARTICLE 4 : EN RAISON DE LA FETE DE FIGEAC, la rue du Grial ne doit pas être obstruée du 28 avril au 07 mai 2025. Les travaux doivent être interrompus et les voies totalement dégagées.

ARTICLE 5 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier rue du Grial,
- Les tranchées effectuées devront être recouvertes à l'aide de plaques de couvertures circulables au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Les accès riverains devront obligatoirement être maintenus.

ARTICLE 6 : La circulation sera alternée par signaux K10. Deux agents devront être placés à chaque extrémité du chantier munis de piquets K10 et de gilets haute visibilité de classe 2. Des panneaux AK5 + KC1 « circulation alternée » et des barrières K8 seront installés en amont à chaque extrémité.

ARTICLE 7 : La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean 46100 FIGEAC.

ARTICLE 8 : Le chantier et les abords du chantier devront rester propres et ordonnés, les accès des services de secours seront maintenus.

ARTICLE 9 : L'information des riverains devra être assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Une signalisation de chantier réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 11 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une autorisation a été délivrée à l'entreprise TERRA CELE qui est autorisée à réaliser des travaux sur une journée entre le 12 mars et le 28 mars 2025.

ARTICLE 12 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, Terra Célé prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.
Les emplacements de stationnement devront être balayés avant remise à disposition des usagers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **18 MARS 2025**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : - Service à la population
- PM – Gendarmerie
- Hôpital / SDIS
- Services des Collectes
- M. DELFRAISSY



